



Nanterre, le 26 février 2025

Service des procédures collectives

Nos références : SAS E-CENTER / 2025L00439

Coffre-fort électronique

SELARL FHB mission conduite par Me Benjamin
TAMBOISE
176 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92200 NEUILLY SUR SEINE

**COMMUNICATION D'UN JUGEMENT PRONONCANT LA RESOLUTION D'UN PLAN ET L'OUVERTURE
D'UNE NOUVELLE PROCEDURE COLLECTIVE**

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une décision, prononçant **la résolution d'un plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure collective**, rendue par le tribunal des activités économiques de Nanterre dans l'affaire visée en références.

Je vous invite à vous reporter aux termes de ce jugement.

Veuillez agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le greffier



**TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE
JUGEMENT DU 25 Février 2025
7ème Chambre**

N° PCL : 2025J00224

SAS E-CENTER

N° RG: 2025L00439

DEMANDEUR

SAS E-CENTER

6 RUE AVAULEE 92240 MALAKOFF

RCS NANTERRE : 452308646 2007 B 6582

Représentant légal : M. PATRICK MARTIN

8 RUE BREMONTIER 75017 PARIS, Président

comparant par Me Laurent CAZALS

33 AVENUE MAC MAHON 75017 PARIS

En présence de :

SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX,
commissaire à l'exécution du plan de la SAS E-CENTER
représenté par Me Benjamin TAMBOISE, associé

SCP B.T.S.G. mission conduite par Me Marc SENECHAL,
mandataire judiciaire de la SAS E-CENTER
Représenté par Me Jeremy RAMONET

M. Denis COIZY, directeur général

Mme Michaella ALONZEAU, représentante des salariés

Mme Isabel VIGIER, juge commissaire

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. Jean-Michel TREHET, président,

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Pascal AZNAR, juge

assistés de Me Pauline MODAT, greffier.

MINISTÈRE PUBLIC :

Mme Anne-Gaëlle MARTIN, substitut du procureur de la République,

DEBATS

Audience du 25 Février 2025 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort.
délibérée par

M. Jean-Michel TREHET, président,

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Pascal AZNAR, juge

Prononcée publiquement par

M. Jean-Michel TREHET, président,

M. Lionel JOURDAIN, juge

M. Pascal AZNAR, juge

assistés de Me Pauline MODAT, greffier.

RESOLUTION PLAN DE SAUVEGARDE ET OUVERTURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° RG : 2025L00439

N° PC : 2025J00224

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société E-CENTER, société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 50 000 € et dont le siège social se situe 6 Rue Avaulée - 92240 MALAKOFF. La société exerce : « Toutes activités quelles qu'elles soient dans le domaine de la photographie et de la prise de vue, et l'exploitation, l'achat, la vente la distribution, le développement sous toutes formes de l'image ou de matériels et supports permettant de la réaliser ». Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 452 308 646.

Ce même jugement a désigné la SELARL FHB, mission confiée à Maître Hélène BOURBOULOUX, en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance et la SCP BTSG, mission confiée à Maître Marc SENECHAL en qualité de mandataire judiciaire
Par jugement en date du 12 mai 2016, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement en date du 25 novembre 2016, le tribunal de céans a prononcé l'admission du plan de la SAS E-CENTER.

Par un jugement du 5 février 2021, le Tribunal, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020, a autorisé la modification du plan et prorogé la durée du plan de 2 ans le portant à 9 ans.

Par un jugement du 26 janvier 2023, le tribunal de commerce de Nanterre a autorisé une nouvelle modification du plan.

A la date du 14 février 2025, la SAS E-CENTER a déclaré la cessation de ses paiements au greffe de ce tribunal, et demandé, en conséquence, la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture à son égard d'une procédure de redressement judiciaire, conformément à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Le représentant légal a été appelé à comparaître en chambre du conseil de ce tribunal selon convocation qui lui a été remise par le greffe ;

Les représentants des salariés ont été appelés pour être entendus en chambre du conseil, conformément à l'article L.621-1 du code de commerce ;

Il résulte des informations recueillies par le tribunal et des pièces produites :

La société emploie 29 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes annuel, à la date de clôture du dernier exercice social, est inférieur à 3 millions d'euros ;

Que si en 2023, les résultats de la société E-CENTER étaient en nette progression par rapport à l'exercice précédent en revanche la capacité d'autofinancement sur l'exercice (396,7 K€) est inférieure à la 8ème échéance annuelle (445 K€).

Que par ailleurs, l'activité en 2024 a été impactée par les jeux olympiques et la société anticipait qu'elle ne serait pas en mesure de solder l'échéance exigible au 25 novembre 2024.

Que la société MANDARINE, holding de la société E-CENTER, s'est rapprochée des créanciers privés de cette dernière notamment les banques qui représentent environ 40 % du passif restant dû dans le cadre du plan afin de leur proposer un rachat de leur créance avec décote afin de réduire le passif à régler dans le cadre du plan.

Qu'une réunion s'est tenue le 9 octobre 2024 avec les dirigeants de la société E-CENTER afin de faire un point de la situation et des démarches entreprises.

Qu'au cours de cette réunion, la société E-CENTER a sollicité un délai jusqu'à la fin du mois de février 2025 pour solder l'échéance, étant rappelé que cette dernière réalise une bonne partie de son chiffre d'affaires sur le dernier trimestre.

Qu'une nouvelle réunion s'est tenue le 15 janvier 2025 afin de faire un point sur l'activité et l'avancement des négociations avec les banques.

Qu'au cours de cette réunion, la société E-CENTER a indiqué à la requérante que la proposition de rachat de créance avait été refusée par les banques.

Qu'elle a indiqué qu'elle ne pourrait solder la 8ème échéance annuelle échue depuis le 25 novembre 2024.

Que la société se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et qu'elle est donc en état de cessation des paiements;

La société étant ainsi recevable et bien fondée en sa demande, il convient d'ouvrir, à son égard, une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L.631-1 et suivants du code de commerce en statuant dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en PREMIER RESSORT,

Le ministère public ayant été avisé de la procédure, et entendu en son avis,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'un redressement judiciaire à l'égard de :

SAS E-CENTER

6 RUE AVAULEE 92240 MALAKOFF

RCS NANTERRE : 452308646 - 2007 B 6582

ETABLISSEMENT SECONDAIRE : TC BORDEAUX

activité : Toutes activités quelles qu'elles soient dans le domaine de la photographie et de la prise de vue et l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution, le développement sous toutes formes de l'image ou matériels et supports permettant de la réaliser.

Fixe provisoirement au 25 novembre 2024 la date de cessation des paiements compte tenu de l'exigibilité de l'échéancier du plan,

Met fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation ;

Fixe la prochaine date d'audience au 23 avril 2025 à 9h00 sans convocation, afin de statuer, s'il y a lieu, sur la poursuite d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 631-15 du code de commerce ;

Désigne Mme Isabel VIGIER, juge-commissaire, qui exercera les fonctions prévues aux articles L. 621-9 et suivants du code de commerce ;

Désigne la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateur judiciaire, avec pour mission, outre les pouvoirs conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ;

Désigne la SCP B.T.S.G. mission conduite par Me Marc SENECHAL 15 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 92200 NEUILLY SUR SEINE, mandataire judiciaire, pour exercer les fonctions définies à l'article L. 622-20 du code de commerce ;

Désigne la SELAS NOUVELLE ETUDE mission conduite par Me Pierre MISSIKA 18 RUE DE LA GRANGE BATELIERE 75009 PARIS, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent et dit que le commissaire de justice déposera son rapport au greffe du tribunal et le communiquera aux personnes prévues à l'article R. 622-4 du code de commerce ;

Invite les salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 621-4 du code de commerce, à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés, lequel devra satisfaire aux conditions de l'article L. 621-6 et R. 621-14 du code de commerce, ainsi qu'à communiquer le nom et adresse de ce représentant au greffe dans un délai de dix jours à compter du présent jugement, ou à défaut, il lui sera transmis un procès verbal de carence ;

Dit que, s'il y a lieu, le mandataire judiciaire déposera au greffe la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire ;

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.

M. Jean-Michel TREHET, président empêché
M. Lionel JOURDAIN, juge signataire

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L00439
Nom du dossier	SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX Es qualit Commissaire Exécution du Plan de SAS / SAS E-CENTER
Délivrée le	26/02/2025

Sixième et dernière page.